

## 13. Protection de l'Environnement – Collecte et traitement des déchets de l'EPD de Grugny – Avenant n°3. Délibération.

### Délibération B 2022-12-02-077

#### Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	25
Nombre de conseillers présents	17
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	18

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la protection de l'environnement, qui rappelle le cadre de l'exécution du nouveau marché de collecte en porte à porte des déchets ménagers et recyclables.

L'offre de SEPUR comprend les prestations « base » (collecte CCICV) + « option » (collecte Établissement de Grugny) dont les tarifs sont détaillés dans la **pièce jointe n°5**. Dans ce contexte, les camions bennes du nouveau prestataire ramassent également les déchets ménagers et recyclables de l'Établissement Public Départemental de Grugny.

Comme délibéré le 02 décembre 2019, la nouvelle convention encadrant ce partenariat fait l'objet d'un avenant chaque année pour tenir compte des paramètres évolutifs qui la caractérisent (tonnage, prix révisé de collecte, barème d'élimination du Smedar...).

#### Délibération

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire autorise :

- son Président à signer l'avenant n° 3 (Cf PJ n°6) à intervenir en 2022 avec l'Établissement Public Départemental de Grugny ;
- l'imputation des recettes correspondantes au BP 2022, service « déchets environnement », article 74788.

Nombre de votants	18
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,  
Le Président de la Communauté,

Éric HERBET



Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20221202-B2022-12-02-077-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Jean-Jacques BOUTET